H 1614 3060 110-

COPPIE

DE LA LETTRE ESCRITTE à Monsieur Desdiguieres, par la Royne.

1614.

COPPIE DE LA LETTRE
escripte à Monsieur Desdiguieres par la Royne.

MON COVSIN.
Ie ne me suis tant hastée de vous escrire sur le subject du partement de ceste Cour de mon Nepueu le Prince de Cõdé, & des autres Princes, qui en mesme temps s'en sont aussi retirez, d'autãt que mon neueu aiant pris congé du Roy monsr. & Fils, & de moi, auec promesse de reuenir toutes & quantes fois qu'il en seroit requis, pour le bien de son seruice, & les autres aiant fait le semblable, i'ay touſiours creu que cet esloignemẽt estoit plutost pour visiter leurs maisons, & se donner le plaisir de la chasse pour quelque temps, comme mondit Neueu & les autres ont fait souuent, que pour aucun autre besoin: Neantmoins ayant appris plutoſt par bruit commun que

par aucun autre aduis que i'aie eu de leur part, qu'ils monſtroient auoir quelque meſcontentement. I'ay fait ce qu'il m'a eſté poſſible pour m'é eſclaircir plus particulierement, & auec autant plus de ſoin que ie crois qu'ils en ont moins de ſujet. Car s'ils ſe plaignent pour ce qui eſt de leur particulier intereſt, ie puis dire auec verité que mondit Neueu, & tous leſdits Princes, ont touſiours eſté bien veus careſſez, accueillis, & honorez par le Roy mondit ſieur & Fils, & par moy, qu'ils ſçauroient raiſonnablement deſirer. Et pour ce qui touche l'adminiſtration des affaires; outre que par la forme ordinaire que nous obſeruons, tous les Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, ſont admis aux Conſeils qui ſe tiennent pour ceſt effet. Il eſt certain qu'il ne s'eſt expoſé aucun traicté, ne negotié aucun affaire importãte que leſdits Princes, & ſpecialement mondit Neueu, ny ayent touſ-

iours eſté appellez: & meſmes qu'elles ont eſté ſouuẽt differées & remiſes pour attendre leur commodité; & preſence: & d'auantage, pour le regard de la diſtribution des graces & biens faits, chacũ d'eux en leur particulier, & tous ceux qui ont eſté recomandez de leur part, en ont de ſi bons, vtiles, & aduãtageux effets, qu'ils n'ont raiſon de s'en plaindre. Si par apres il eſt queſtiõ des affaires generalles, elles ont eſté adminiſtrées depuis la mort du feu Roy mon Seigneur, de telle ſorte qu'il ſe peut recognoiſtre que nous n'auons riẽ obmis de ce qui pouuoit ſeruir au bien, & grandeur, & reputation de ceſte Couronne: ayant pris ſoin pour le dehors de conſeruer les amitiez anciẽnes d'icelle, auec tous les Princes & Eſtats voiſins, ce que par la grace de Dieu nous a ſuccedé ſi heureuſement, que iamais elles ne furent en meilleur eſtat. Et pour ce qui eſt du dedans du Roy-

aume, ayant donné ordre comme chacũ ſçait, à faire obſeruer ſoigneuſemẽt tous les Edicts de pacification entre les ſujets du Roy monſ. & Fils, & de maintenir touſiours & conſeruer entre eux vne bonne paix, vnion, repos & tranquillité, outre que i'ay apporté tout ce qui eſtoit de mon pouuoir pour le ſoulagemẽt du peuple: & puis dire que i'en ay eu tant de ſoing, qu'écore que nous ayõs eſté chargez de grandes & exceſſiues deſpences, neantmoins l'on n'a fait aucunes leuées ny impoſitions extraordinaires, & qu'au contraire, il ſe trouuera qu'elles ont eſté diminuées en pluſieurs occaſions: & d'auantage nous auons maintenu & cõſerué tous les autres Ordres & Eſtats, chacun en leur authorité & function accouſtumée. Tellemẽt que ie ne puis cognoiſtre quels veritables fondemens leſdits Princes; ny autres, puiſſent prendre, de ſe plaindre, ny pour le general, ny pour

WILSON NcU

le particulier. Neantmoins, considerant bien que ceste retraicte auec ces tesmoignages de mescontentement, & bruits qui s'espandent & augmentent, à ceste occasion pourroient produire de mauuais effects dans les prouinces, au preiudice du repos public: Ie desire prendre sur ce les moiens les plus conuenables pour y remedier: & pour cet effet ayant fait assembler les Princes, Officiers de la Couronne, & principaux du Conseil qui sont pres de nous, i'ay resolu par leur aduis d'enuoier mõ Cousin le Duc de Vantadour, & le sieur de Boissise Conseiller au Conseil d'Estat du Roy, monsr. mon fils, vers mondit Neueu le Prince de Cõdé, pour le conuier & prier de reuenir aupres du Roy, monsr. mon fils, & de moy, pour prendre & tenir le lieu & rang qui est deub à sa qualité, & nous y donner ses conseils & assistances sur toutes les occurrences: mesmes sur les grands & impor-

tans affaires qu'auons sur les bras, à quoy i'esperois qu'il se deust resoudre à leur arriuée aupres de luy, suiuant la promesse qu'il en auoit faite à son partement: ce qu'il n'a voulu faire. Donc en suite de ce pour monstrer clairement la verité & sincerité de mes actions passées, & rechercher les voies qui sõt les meilleures, pour donner vn bon ordre & affermissement au bien de cest Estat à l'aduenir: mesme sur l'entrée de la maiorité du Roy, mondit sieur & fils. I'ay aussi estimé à propos de faire faire vne conuocation des principaux de tous les Ordres & Estats de chacune Prouince de ce Royuame, pour en faire vne notable assemblée, en laquelle l'on puisse prendre des resolutiõs conuenables à la dignité d'icelle, & au sujet pour laquelle nous la faisons conuoquer. C'est ce que ie puis escrire pour le present sur le suiect de ce qui se passe de deça, dont ie vous supplie de tenir

aduertir ceux qui ſont ſoubs voſtre charge,& de prẽdre garde à chacun en ce qui depẽd de ſoy, afin q; toutes choſes ſoiẽt contenuës ſoubs l'obeyſſance du Roy mondit ſieur&fils,& l'obſeruation de ſes Edicts, ſelon l'ordre accouſtumé, ſans qu'il luy ſoit apporté aucune nouueauté ny alteration, & que l'on s'oppoſe à tous ceux qui voudroient en quelque ſorte que ce ſoit, troubler le repos de l'Eſtat,& preiudicier au bien public, & du ſeruice du Roy, mondit ſieur & fils: Et ſur tout vous aduertirez les Villes, & Cõmunautez qui ſont ſoubs voſtre charge, de faire bonne garde, & de s'oppoſer à toutes guerres&menées qui ſe pourroient faire parmy eux,contre le repos & tranquillité & le ſeruice du Roy mondit ſieur & fils, ainſi qne nous leur mandons par lettres expreſſes: & que ie m'aſſeure que ſçaurez bien faire obſeruer. Priant Dieu qu'il vous aye, mon Couſin, à ſa ſaincte garde. Eſcripte à Paris le 12. Feurier 1614.